

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/29/2021030294/justel>

Dossier numéro : 2021-01-29/16

Titre

29 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 2020 instaurant certaines mesures temporaires dans le sport dans le cadre de l'urgence civile de santé publique en raison du coronavirus, en ce qui concerne les licences de tireur sportif

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 11-02-2021 page : 13047

Entrée en vigueur : 01-02-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 2020 instaurant certaines mesures temporaires dans le sport dans le cadre de l'urgence civile de santé publique en raison du coronavirus, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, la phrase suivante est insérée entre le mot " mois " et le mot " Par " :

" La prolongation de six mois s'applique également aux licences de tireur sportif provisoires délivrées à partir du 15 mars 2020 jusqu'à un mois au plus tard après l'expiration de la période pendant laquelle, en application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus, les stands de tir en salle sont fermés. " ;

2° à l'alinéa 2, le membre de phrase " allant jusqu'à un mois après la fin de la période d'annulation des activités sportives en raison de l'urgence civile, " est remplacé par le membre de phrase " du 14 mars 2020 au 7 juillet 2020 inclus " ;

3° l'alinéa 3 est abrogé.

[Art. 2](#). Dans le même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2020, les articles 1/1, 1/2, 1/3 et 1/4 sont insérés, rédigés comme suit :

" Art. 1/1. Des licences de tireur sportif dont l'anniversaire de la date de délivrance pour la première catégorie d'armes se situe dans la période jusqu'au plus tard douze mois après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 2020 instaurant certaines mesures temporaires dans le sport dans le cadre de l'urgence civile de santé publique en raison du coronavirus, en ce qui concerne les licences de tireur sportif, peuvent, par dérogation à l'article 10, §§ 1er et 2, alinéa 1er, du décret du 11 mai 2007 portant le statut de tireur sportif, être validées respectivement renouvelées à cet anniversaire, sans que le tireur sportif ne doive démontrer douze séances de tir.

A l'anniversaire suivant de la date de délivrance de la première catégorie d'armes, le tireur sportif démontre, avant la validation ou le renouvellement de la licence de tireur sportif, au moins douze séances de tir via le carnet de tireur sportif. Ces séances de tir sont réalisées dans la période de vingt-quatre mois précédant cet anniversaire et ne doivent pas être étalées sur au moins deux trimestres.

Art. 1/2. Les licences de tireur sportif délivrées à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 mars 2020 instaurant certaines mesures temporaires dans le sport dans le cadre de l'urgence civile de santé publique en raison du coronavirus, en ce qui concerne les licences de tireur sportif, jusqu'à plus tard trois mois après l'expiration de la période au cours de laquelle, en application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant